

**ASSEMBLÉE DES RESPONSABLES DIOCÉSAINS
DU DIACONAT PERMANENT DU QUÉBEC**



CONSTITUTION
L'EXÉCUTIF PROVINCIAL DU DIACONAT
(ARDDPQ)

TABLE DES MATIÈRES

CONSTITUTION	4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1 – Dénomination sociale	4
2 – Siège social	4
3 – Mission	4
Objectifs et préoccupations	4
Principes d’action	5
MEMBRES	5
4 – Catégories de membres	5
ASSEMBLÉE DES MEMBRES	6
5 – L’assemblée générale	6
6 – Une assemblée extraordinaire	6
7 – Ordre du jour	6
8 – Quorum	6
9 – Vote	7
L’EXÉCUTIF PROVINCIAL	7
10 – Nombre de membres de l’exécutif provincial	7
11 – Éligibilité	8
12 – Durée des mandats	8
13 – Élection	8
14 – Responsabilités de l’exécutif provincial	9
15 – Réunions de l’exécutif provincial	9

16 – Quorum	9
17 – Vacance	10
DIRIGEANTS	10
18 – Élection	10
19 – Président	10
20 – Vice -président	10
21 – Secrétaire	11
22 – Préposé(e) à l’administration	11
23 – La gestion	11
24 – Comités	11
FINANCES	12
25 – Affaires financières	12
26 – Exercice financier	12
27 – Modifications à la constitution	12
28 – Entrée en vigueur	13
N.B. – Rencontre annuelle	13

CONSTITUTION

I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - Dénomination sociale

Le sigle ARDDPQ désigne dans la constitution, l'assemblée des responsables diocésains du diaconat permanent du Québec.

2 - Siège social

Le siège social de l'ARDDPQ est situé à l'endroit désigné par l'exécutif provincial.

3 - Mission, objectifs, préoccupations et principes d'action de l'ARDDPQ

1. Mission

La mission de l'ARDDPQ est de permettre une mise en commun des connaissances, des expériences et des ressources de façon à favoriser le développement harmonieux et homogène du diaconat permanent.

2. Objectifs et préoccupations

- ❑ Promouvoir l'insertion harmonieuse du ministère diaconal dans la pastorale d'ensemble des Églises diocésaines.
- ❑ Dégager les lignes de force de l'expérience diaconale ; identifier les défis et les difficultés et rechercher les moyens appropriés pour les surmonter.
- ❑ Encourager la réflexion théologique sur tous les aspects du ministère diaconal. Diffuser en vulgarisant le fruit de cette réflexion.
- ❑ Promouvoir la solidarité, la fraternité et le souci d'appartenance au sein de la communauté diaconale, au niveau diocésain et provincial.
- ❑ Avoir le souci des aspirants, des candidats, des diacres et de leur épouse dans leurs relations avec les communautés, les autorités ecclésiales ou civiles, et auprès de toutes les autres instances où ils sont impliqués.

- ❑ Promouvoir leur bien-être et leur croissance sous tous les aspects.
- ❑ Se préoccuper de la qualité de la formation initiale des aspirants et candidats et de la formation continue des diacres.
- ❑ Établir et maintenir une collaboration la plus étroite possible avec d'autres regroupements provinciaux de diacres.
- ❑ Établir et maintenir des liens de coopération avec tous les diacres des autres pays en général et avec des regroupements de diacres en particulier.
- ❑ Élire le ou les membres de l'exécutif provincial.

3. Principes d'action

Les principes d'action de l'ARDDPQ : poursuivre le développement du diaconat permanent dans un effort constant d'approfondissement sur le plan théologique, canonique et pastoral, de notre connaissance de ce ministère de service qui se déploie autour des trois pôles : Parole, Charité et Liturgie. Les moyens pour les réaliser sont une constante référence aux Saintes Écritures, à la tradition séculaire de l'Église, aux textes conciliaires, à l'enseignement du magistère, sans oublier, cela va de soi, le vécu du diaconat que chaque jour nouveau vient enrichir.

II

MEMBRES

4 - Catégories de membres

Il y a deux catégories de membres, les responsables diocésains et les délégués diocésains.

Responsable diocésain

Toute personne qui a reçu un mandat de son évêque pour coordonner la communauté diaconale.

Délégué diocésain

Toute personne qui est membre d'un comité diocésain du diaconat permanent.

Par comité diocésain, nous entendons toute autre appellation quelle qu'elle soit, de regroupement qui dirige le diaconat dans le diocèse.

III

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

5 - L'assemblée générale de l'ARDDPQ

L'assemblée générale de l'ARDDPQ a lieu dans les cent soixante jours qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. L'exécutif provincial fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Un avis de convocation est adressé à tous les responsables diocésains au moins trente jours avant l'assemblée.

L'année où se tient un congrès provincial, l'assemblée générale de l'ARDDPQ a lieu avant ou suite audit congrès. (Amendement du 22 mai 2009).

Chaque membre de l'exécutif est de droit délégué à l'assemblée générale de l'ARDDPQ.

6 - Une assemblée extraordinaire

L'exécutif provincial ou huit responsables diocésains peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée extraordinaire au lieu, à la date et à l'heure qu'ils fixent. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée. Il doit donner un délai de vingt jours aux membres pour cette réunion. L'exécutif procède par résolution, tandis que le groupe de huit membres ou plus, doit produire une demande écrite, signée par les huit responsables diocésains ou plus. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.

7 - Ordre du jour

L'ordre du jour de toute assemblée générale doit prévoir aborder au minimum les sujets suivants :

- ❑ L'acceptation des rapports et du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- ❑ L'approbation du budget
- ❑ L'élection du ou des membres de l'exécutif provincial

8 - Quorum

Le quorum requiert la participation de six diocèses représentés par un membre autorisé.

9 - Vote

À une assemblée générale de l'ARDDPQ, les responsables diocésains ou leurs délégués ont droit à un vote. Le vote par procuration est prohibé. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

Le droit de vote ne peut être exercé par le responsable diocésain ou délégué que si son diocèse a payé la cotisation annuelle à l'ARDDPQ.

Le vote se prend à main levée, à moins que trois responsables diocésains ou délégués présents réclament le scrutin secret.

Lorsque le président de l'assemblée générale déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée générale, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

En cas de vote au scrutin secret, le président de l'assemblée générale nomme deux scrutateurs parmi les délégués présents pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat du vote et le communiquer au président.

À moins de disposition contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les propositions soumises à l'assemblée générale de l'ARDDPQ seront adoptées à la majorité des voix exprimées (50 % + 1)

IV

L'EXÉCUTIF PROVINCIAL

10 - Nombre de membres à l'exécutif

L'exécutif provincial est composé d'un maximum de onze membres :

quatre diacres et leur épouse s'il y a lieu, de diocèses différents et ayant droit de vote;

un membre désigné; un évêque délégué n'ayant pas le droit de vote, nommé par le Comité des ministères de l'Assemblée des évêques catholiques du Québec, nommé spécialement pour faire le lien entre l'ARDDPQ et l'AECQ;

un(e) secrétaire et un(e) préposé(e) à l'administration élu(e)s parmi les diacres ou leurs épouses. Ils peuvent participer aux échanges de l'exécutif mais sans droit de vote.

11 - Éligibilité

Tout diacre, responsable diocésain ou membre d'un comité diocésain proposé par le responsable diocésain, en fonction au moment de l'élection peut être élu au sein de l'exécutif provincial si son diocèse a payé la cotisation annuelle due à l'ARDDPQ. Les membres de l'exécutif provincial ne sont pas rémunérés; seules, les dépenses effectuées pour l'ARDDPQ sont remboursables.

12 - Mandats

Le mandat des membres élus de l'exécutif provincial est d'une durée de cinq (5) ans et n'est pas renouvelable. Le membre sortant devra attendre un an avant de solliciter un autre mandat. (En vigueur le 11 mai 2012)

Le mandat du (de la) secrétaire et du (de la) préposé(e) à l'administration est de deux ans et renouvelable sur recommandation de l'exécutif, après examen de la qualité de leur tâche.

Le mandat débute après la rencontre annuelle de l'ARDDPQ.

Le diacre élu, dont le mandat au comité diocésain est échu, peut continuer à siéger à l'exécutif jusqu'au terme de son mandat.

13 - Élection

Il y a élection d'un membre ou des membres de l'exécutif provincial une fois par année à l'occasion de l'assemblée générale de l'ARDDPQ.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, l'exécutif provincial peut nommer un diacre, accompagné de son épouse s'il y a lieu, parmi les responsables diocésains de l'ARDDPQ pour combler cette vacance jusqu'à la prochaine assemblée générale.

14 - Responsabilités de l'exécutif provincial

- ❑ Animer la rencontre annuelle et l'assemblée générale de l'ARDDPQ, coordonner son action et exécuter ses décisions.
- ❑ Être le porte-parole de l'ARDDPQ auprès de l'épiscopat et des autres instances ecclésiastiques.
- ❑ Susciter le partage d'opinion, de documents et d'expériences entre les diocèses.
- ❑ Organiser des rencontres interdiocésaines et provinciales (congrès, colloques, forums, etc.)
- ❑ Produire et diffuser de l'information.
- ❑ Préparer ou favoriser le partage d'outils qui aideront les comités diocésains dans la formation et dans l'accompagnement des aspirants, des candidats, des diacres et des épouses, en vue de l'exercice de leur ministère.

- ❑ Aider à découvrir et à faire vivre la spiritualité propre au diacre permanent.

15 - Réunions de l'exécutif provincial

L'exécutif provincial doit tenir au moins 4 réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de l'ARDDPQ. Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres membres de l'exécutif, fixe la date des réunions. Si le président néglige ce devoir, la majorité des membres peut, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion de l'exécutif et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour.

L'avis de convocation peut être écrit ou verbal. L'avis écrit doit être donné au moins trois jours avant la réunion. S'il s'agit d'une convocation verbale ou téléphonique, l'ordre du jour doit comporter une renonciation à l'avis écrit.

Si tous les membres de l'exécutif provincial sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle, et l'avis de convocation n'est pas nécessaire. Les membres adoptent une résolution de renonciation à cet effet afin d'éviter tout doute concernant la validité de cette réunion.

16 - Quorum

Il y a quorum quand six membres de l'exécutif sont présents dont quatre ayant droit de vote.

17 - Vacance

Il y a vacance dans l'exécutif provincial par suite de :

- ❑ Décès d'un des diacres élus;
- ❑ Démission par écrit d'un membre de l'exécutif.
- ❑ Trois absences non motivées dans une année.

En cas de vacance, les membres de l'exécutif peuvent exercer leurs fonctions à condition qu'il y ait quorum.

V

DIRIGEANTS

18 - Élection

Le président et le vice-président de l'exécutif sont élus parmi les quatre diacres élus à l'assemblée générale de l'ARDDPQ. L'élection se fait immédiatement après l'assemblée générale par ces quatre diacres et les épouses.

19 - Président

Le président de l'exécutif provincial de l'ARDDPQ est un diacre élu. Il préside toutes les réunions de l'exécutif provincial et les assemblées des membres; il est présent de droit de tous les comités. Il veille à l'exécution des décisions de l'exécutif provincial et il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par l'exécutif provincial. Il signe avec le secrétaire, les documents qui engagent l'exécutif provincial. Il s'occupe également des relations publiques.

20 - Vice-président

Le vice-président est un diacre élu qui remplace le président en son absence et exerce toutes les prérogatives du président.

21 - Secrétaire

Le(la) secrétaire rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions de l'exécutif provincial. Il(elle) reçoit le courrier, rédige la correspondance officielle et effectue le suivi des affaires courantes. Il(elle) fait rapport au président des communiqués reçus. Il(elle) émet les avis de convocation aux assemblées générales et aux réunions de l'exécutif provincial.

Il(elle) a la garde des archives, des livres des procès-verbaux, des registres des membres et des membres de l'exécutif, signe les contrats et les documents pour les engagements de l'ARDDPQ avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de l'exécutif provincial. Enfin, il(elle) exécute toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou l'exécutif provincial.

22 - Préposé(e) à l'administration (Trésorier*)

Le(la) préposé(e) veille à l'administration financière de l'ARDDPQ. Il(elle) signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce et dépose au compte de l'ARDDPQ tout chèque payable à l'ARDDPQ. Il(elle) effectue les paiements, tient la comptabilité régulière et en rend compte à l'exécutif et à l'assemblée générale de l'ARDDPQ. (* Par résolution bancaire de l'exécutif provincial).

23 - Gestion

La gestion quotidienne de l'exécutif provincial est assurée par un secrétariat permanent composé d'un(e) secrétaire et d'un(e) préposé à l'administration (trésorier). Ces personnes sont élues pour deux ans avec mandat renouvelable par les membres présents à l'assemblée générale de l'ARDDPQ. (Modification en vigueur le 3 mai 2014).

24 - Comités

L'exécutif provincial peut confier des études à des comités dont il détermine la composition. Il n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités, mais il doit permettre à tous les membres de l'ARDDPQ de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé.

VI

FINANCES

25 - Affaires financières

L'exécutif provincial détermine l'institution financière où le(la) préposé(e) effectue les dépôts de l'ARDDPQ.

26 - Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre suivant mais l'exécutif provincial peut déterminer toute autre date qui lui convient mieux.

L'exécutif provincial veillera à présenter aux membres à l'assemblée générale de l'ARDDPQ, pour approbation, son bilan financier annuel et les prévisions budgétaires pour l'année à venir ainsi que les modalités de financement.

Les livres de l'ARDDPQ seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres peuvent être consultés sur place, au siège social, par tous les responsables diocésains qui en feront la demande au trésorier.

Documents officiels

Les documents officiels qui doivent être émis par l'ARDDPQ doivent être signés par le président et par le secrétaire; cependant, deux diacres de l'exécutif peuvent signer à la place des personnes précitées s'ils ont été spécialement autorisés par une résolution de l'exécutif provincial.

27 - Modifications à la constitution

À chaque assemblée générale de l'ARDDPQ, il sera possible de réviser ou d'amender cette constitution. Le ou les changement(s) à proposer sera ou seront soumis par l'exécutif provincial après consultation ou suggestion de membres de l'ARDDPQ.

Tout amendement devra être soumis à l'exécutif provincial au moins trois mois à l'avance pour être présenté à l'assemblée générale de l'ARDDPQ.

Une révision totale et complète de cette constitution ne pourra être entreprise qu'après acceptation des 2/3 des responsables diocésains à l'assemblée générale de l'ARDDPQ.

Chacun des diocèses a droit à un vote pour un amendement ou une révision complète de la présente constitution.

28 - Entrée en vigueur

Cette constitution entre en vigueur au moment de son approbation par l'ARDDPQ, lors de l'assemblée générale, le sixième jour de mai de l'année deux mille six.

N.B.- Rencontre annuelle

À chaque année nous avons une rencontre annuelle et nous profitons de cette activité pour avoir une assemblée générale. Son objectif est de s'accueillir mutuellement dans les responsabilités que nous assumons au sein de notre diocèse, de prier ensemble pour notre Église, de se ressourcer et de fraterniser. Comme il est dit au point 5, l'année d'un congrès provincial, il n'y a pas de rencontre annuelle mais seulement une assemblée générale.

(Amendement le 22 mai 2009).

Adoptée le 6 mai 2006.

Amendée le 22 mai 2009. (article 5)

Amendée le 11 mai 2012. (article 12)

Amendée le 3 mai 2014. (article 23)

Réimpression le 2 février 2019.